



Mission régionale d'autorité environnementale  
Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Colombelles (Calvados)**

N°2018-2890

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018 et du 18 décembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la décision du Conseil d'état du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où [...] les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification [...] sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 » ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2018-2890 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Colombelles, déposée par le Président de la Communauté urbaine de Caen-la-Mer, reçue le 5 décembre 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé du Calvados en date du 10 janvier 2019, consultée le 10 décembre 2018 ;

**Vu** la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 16 janvier 2019, consultée le 10 décembre 2018 ;

**Considérant** que le PLU a été approuvé le 24 février 2014 et qu'il n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** que la modification vise à favoriser le développement du tissu économique local et la restructuration du foncier urbanisé ;

**Considérant** que la modification n°1 du PLU prévoit :

– l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2 AU (zone réservée à l'extension future de la ville) sur la partie nord de la zone d'activités (ZA) Lazzaro sud et son classement en zone 1AUEX (secteur d'extension de la zone d'activités de Lazzaro à vocation d'artisanat, commerces, hôtellerie, entreposage, bureaux,

équipements publics, logements) ;

- la réduction de la bande inconstructible de 75 mètres (conformément à la loi Barnier) prévue de part et d'autre de la RD 403, route classée à grande circulation, pour aménager une entrée de ville ;
- l'intégration de l'emprise de la route de Giberville (8 670 m<sup>2</sup>) à la zone 1AUEx ;

**Considérant** que ces évolutions se traduisent par :

- la création de la zone 1 AUEx dans le règlement écrit ;
- le classement de la zone 2 AU en 1AUEx dans le règlement graphique ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée à la « ZA Lazzaro Sud » d'environ 8 ha pour l'aménagement de connexions viaires et de liaisons douces, la relocalisation de la déchetterie, l'insertion paysagère de la future entrée d'agglomération et l'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage existante ;

**Considérant** qu'une étude de faisabilité a été réalisée en 2016/2017 par Caen-la-Mer qui a conclu à :

- un aménagement en deux phases : aménagement de la ZA sur Colombelles (57 190 m<sup>2</sup>) puis sur Giberville (18 473 m<sup>2</sup>);
- la nécessité de créer des zones de stockage et/ou d'infiltration des eaux pluviales ;

**Considérant** que la zone à ouvrir à l'urbanisation est située en dehors de :

- secteurs de protection ou d'inventaires de biodiversité ;
  - zones inondables ;
  - périmètres de protection de captage d'eau potable ;
  - sites classés ou inscrits ;
- et que la commune n'est pas couverte par un plan de prévention des risques technologiques ;

**Considérant** que l'OAP de la ZA Lazzaro Sud met en évidence l'existence d'une canalisation d'hydrocarbures faisant l'objet d'une servitude TRAPIL<sup>1</sup>, que le règlement écrit de la zone 1AUEx autorise la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ; que cette même OAP prévoit un « corridor vert » et une voirie au droit de la servitude TRAPIL ;

**Considérant** que la partie nord de la zone appartenait à la société métallurgique de Normandie aujourd'hui démantelée ; que le périmètre de la zone est inscrit dans la base de données des sites pollués ou potentiellement BASOL<sup>2</sup> ;

**Considérant** qu'un diagnostic de l'état de pollution des sols a été mené en février 2017 et a mis en évidence sur la zone notamment la présence d'hydrocarbures peu volatils et la nécessité de réaliser des sondages et contrôles supplémentaires avant toute évacuation des terres polluées lors des travaux de terrassement pour déterminer les filières de traitement, d'élimination ou de réutilisation correspondantes ;

**Considérant** que la zone 1 AUEx est située à proximité des RD 230, 403, 513 sources en particulier de nuisances sonores ; que des aménagements sont prévus consistant en une bande d'inconstructibilité de 35 mètres de part et d'autre de la RD 403, une lisière végétale le long de cette voie, une requalification du carrefour de la RD 230 et en des ouvrages visant à réduire le bruit en bordure de la RD 513 visés dans le cadre de l'OAP de la ZAC du Libera ;

1 Société des transports pétroliers par pipelines.

2 Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

**Considérant** dès lors que la présente modification du plan local d'urbanisme de la commune de Colombelles, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Colombelles (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 31 janvier 2019

La mission régionale d'autorité  
environnementale, représentée par sa présidente

p.p. 

Corinne ETAIX

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative,  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
244 Boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**